

SUISSE : Christoph Blocher rencontre les Africains

Date de parution: Mardi 6 novembre 2007

Auteur: Denis Masméjan

MIGRATIONS. Les mesures annoncées par le chef du Département de justice et police le placent à nouveau en position d'adversaire face au troisième pouvoir, dont la marge de manœuvre est cependant moins menacée qu'il n'y paraît.

Les nouvelles mesures présentées par Christoph Blocher il y a dix jours, sur le front de l'asile, mettent une nouvelle fois aux prises le chef du Département de justice et police (DFJP) avec le pouvoir judiciaire. En l'occurrence le Tribunal administratif fédéral, qui a remplacé l'ancienne commission de recours en matière d'asile. Manifestement, le conseiller fédéral UDC est déterminé à user de son pouvoir, tout son pouvoir, face aux prérogatives que les juges eux non plus ne se privent pas d'exercer.

Deux points, en particulier, sont apparus comme emblématiques de la volonté de l'élu UDC de contrer coûte que coûte des jurisprudences dont il juge néfastes les conséquences.

Le premier tient à la divergence évidente entre les décisions rendues au cours de l'été par le Tribunal administratif fédéral et la nouvelle ordonnance en matière d'asile, que vient d'approuver le gouvernement sur proposition de Christoph Blocher. Celle-ci laisse une très grande latitude aux autorités pour ne pas entrer en matière sur les demandes de requérants ne présentant pas de papiers d'identité valables dans les 48 heures, alors que les juges, eux, ont estimé que la loi impose des limites strictes.

Pour le tribunal, l'autorité doit entrer en matière dès qu'un examen succinct du cas ne permet pas de conclure que la demande est infondée. L'examen n'est plus succinct, ont considéré les juges, si l'administration doit, par exemple, «effectuer des recherches sur Internet, portant sur des points relativement précis», en l'occurrence «le nom exact de l'association des étudiants à laquelle le recourant allègue avoir appartenu, ou encore la nature précise des irrégularités reprochées par les étudiants grévistes».

Dans la nouvelle ordonnance, Christoph Blocher a glissé, alors que la procédure de consultation était déjà close, une nouvelle disposition qui permettra à l'autorité de ne pas entrer en matière même si, pour parvenir à cette conclusion, elle doit effectuer «des recherches en interne, notamment sur Internet ou dans des systèmes d'information et de documentation».

La volonté de contourner le Tribunal administratif fédéral paraît peu contestable. L'Office fédéral des migrations n'en assure pas moins avoir «respecté la volonté du législateur», dit Jonas Montani, porte-parole. «Il s'agissait pour nous d'avoir une base de travail. Nous ne voulions pas que des personnes qui cachent volontairement leur identité puissent ainsi avoir droit à une procédure ordinaire.»

Légalement, le Tribunal administratif fédéral n'est pas lié par une ordonnance du Conseil fédéral qui contredirait une loi votée par le parlement. Il pourrait donc passer outre et maintenir sa jurisprudence s'il estime que le gouvernement est allé au-delà de ce que la loi lui permettait de décider. Ce ne serait pas la première fois que des juges désavouent le Conseil fédéral.

Le second motif de discordance a trait à l'arrêté fédéral urgent qu'annonce Christoph Blocher afin d'enrayer l'afflux de requérants d'asile érythréens enregistré depuis l'an dernier. Le ministre de la Justice attribue l'augmentation considérable des requérants en provenance d'Erythrée à une décision rendue par la Commission de recours en matière d'asile fin 2005 dans laquelle celle-ci reconnaît de manière générale la qualité de réfugiés aux déserteurs venant de ce pays. Le chef du DFJP veut donc que la loi précise que la désertion et le refus de servir ne sont en principe pas des motifs d'asile, afin de donner un signal. Les requérants concernés continueront néanmoins à être mis au bénéfice d'une admission provisoire tant que la situation sur place n'évolue pas favorablement.

Attention, s'est aussitôt récriée l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR): ni la désertion ni le refus de servir n'ont jamais été reconnus comme motifs d'asile en tant que tels, précise Yann Golay, porte-parole. La décision de décembre 2005 n'y a rien changé: si elle reconnaît la qualité de réfugiés aux déserteurs érythréens, c'est en raison des traitements auxquels ceux-ci sont exposés dans leur pays: justice expéditive, exécutions sommaires, conditions de détention inhumaines, etc.

C'est un fait: Christoph Blocher ne se montre pas prêt à céder sans coup férir à des jurisprudences dont il déplore les effets dans un domaine politiquement essentiel pour lui et pour son parti. De là à l'accuser de violer la séparation des pouvoirs, il y a un pas que beaucoup n'hésitent pas à franchir. Mais l'argument mérite une analyse beaucoup plus fine. Sans doute l'adoption d'une ordonnance aux fins de contourner une

jurisprudence qui dérange est-elle un procédé condamnable. Mais il risque, on l'a dit, de demeurer inopérant, précisément parce que les juges conservent le pouvoir de s'y opposer. Au surplus, rien n'obligeait le reste du Conseil fédéral à endosser les propositions du chef du DFJP. Et à la décharge de Christoph Blocher, il faut admettre que les ordonnances du Conseil fédéral non conformes aux lois qu'elles prétendent mettre en œuvre ne sont pas rares, des conseillers fédéraux de droite comme de gauche y ont maintes fois prêté la main, consciemment ou non.

Quant à l'arrêté fédéral annoncé par Christoph Blocher, c'est plus son caractère urgent qui est discutable que le fait de vouloir corriger une jurisprudence par une révision législative soumise au parlement. La séparation des pouvoirs n'interdit en rien une telle démarche, ou alors il faudrait aussi reprocher à la gauche, pour prendre un exemple récent, de vouloir remettre en question devant le parlement la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les importations parallèles de produits brevetés.

© Le Temps. Droits de reproduction et de diffusion réservés. www.letemps.ch